APPEL À PARTENARIAT
POUR LA MISE EN PLACE D'UNE MUTUELLE COMMUNALE

Ville de Claye-Souilly

Cahier des charges et règlement de l'appel à partenariat

Offre à retourner au plus tard le 9 octobre 2026 à 12h00. Mise en œuvre prévisionnelle du dispositif : 1er janvier 2027.

SOMMAIRE

- Préambule
- Article 1 - Identification de l'organisme chargé de l'appel à partenariat
- Article 2 - Objet de l'appel à partenariat
- Article 3 - Nature juridique du dispositif et rôle de la Ville / du CCAS
- Article 4 - Bénéficiaires concernés
- Article 5 - Conditions de recevabilité des candidatures
- Article 6 - Dossier à remettre par les candidats
- Article 7 - Exigences minimales attendues
- Article 8 - Tarification, stabilité tarifaire et durée du partenariat
- Article 9 - Mise en œuvre locale, communication et prévention
- Article 10 - Protection des données, confidentialité et déontologie
- Article 11 - Critères de sélection des offres
- Article 12 - Négociation
- Article 13 - Calendrier et modalités de transmission des offres
- Article 14 - Convention de partenariat
- Article 15 - Abandon de la procédure
- Article 16 - Résiliation du partenariat

PRÉAMBULE

La Ville de Claye-Souilly souhaite favoriser l'accès aux soins pour l'ensemble des habitants, en particulier les personnes qui rencontrent des difficultés pour accéder à une complémentaire santé adaptée à leur situation familiale, financière ou médicale.

Dans un contexte d'augmentation du coût des complémentaires santé et de renoncement aux soins pour raisons financières, la commune souhaite permettre aux habitants de bénéficier, s'ils le souhaitent, d'une offre de complémentaire santé accessible, lisible, sans discrimination liée à l'âge, à l'état de santé ou aux ressources, et proposant des garanties de qualité à des tarifs négociés et attractifs.

Cette démarche s'adresse notamment aux personnes ne bénéficiant pas d'un contrat collectif obligatoire ou rencontrant des difficultés à conserver une couverture satisfaisante : retraités, étudiants, demandeurs d'emploi, travailleurs indépendants, salariés insuffisamment couverts, familles ou personnes isolées.

La mise en place d'une mutuelle communale s'inscrit dans la politique municipale de solidarité, de prévention et de lutte contre les inégalités sociales de santé. La Ville de Claye-Souilly lance ainsi le présent appel à partenariat afin de sélectionner un organisme en capacité de proposer une offre de complémentaire santé adaptée aux besoins des bénéficiaires. Le Centre Communal d'Action Sociale de Claye-Souilly sera associé à la mise en œuvre opérationnelle du dispositif, notamment pour l'information, l'orientation et l'accompagnement des habitants.

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DE L'ORGANISME CHARGÉ DE L'APPEL À PARTENARIAT

Collectivité / organisme	Ville de Claye-Souilly
Adresse de correspondance	Ville de Claye-Souilly - Hôtel de Ville - 1, allée André-Benoist - 77410 Claye-Souilly
Adresse électronique de transmission	contact@claye-souilly.fr
Objet de la consultation	Appel à partenariat pour la mise en place d'une mutuelle communale
Date limite de remise des offres	9 octobre 2026 à 12h00

ARTICLE 2 – OBJET DE L'APPEL À PARTENARIAT

Le présent appel à partenariat a pour objet de sélectionner un organisme habilité à proposer une offre de complémentaire santé, dite « mutuelle communale », destinée aux bénéficiaires définis à l'article 4.

Le dispositif repose sur une adhésion individuelle, facultative et volontaire des bénéficiaires. Il ne s'agit pas d'un contrat collectif souscrit par la Ville de Claye-Souilly, mais d'une offre négociée et référencée dans le cadre d'un partenariat local. Le partenariat vise à :

- Améliorer l'accès aux soins et à une couverture complémentaire santé ;
- Lutter contre le renoncement aux soins et le non-recours aux droits ;
- Proposer des garanties de qualité à des tarifs préférentiels et lisibles ;
- Faciliter l'information, la comparaison des garanties et les démarches administratives ;
- Organiser une présence de proximité permettant aux bénéficiaires d'être informés et accompagnés.

ARTICLE 3 – NATURE JURIDIQUE DU DISPOSITIF ET RÔLE DE LA VILLE / DU CCAS

Le présent appel à partenariat est exclu du champ d'application du Code de la commande publique. La Ville de Claye-Souilly n'acquiert aucune prestation pour son propre compte, ne verse aucune rémunération au partenaire retenu et ne souscrit aucun contrat d'assurance au bénéfice des habitants.

La Ville interviendra en qualité de facilitateur et de relais d'information. Elle pourra informer les habitants, mettre en relation les personnes intéressées avec le partenaire retenu et faciliter l'organisation de réunions ou de permanences. Le CCAS pourra être associé à cette mise en œuvre opérationnelle, sans être porteur juridique de l'appel à partenariat.

La Ville de Claye-Souilly ne sera ni assureur, ni souscripteur, ni gestionnaire, ni financeur du contrat. L'organisme retenu contractualisera directement et individuellement avec les bénéficiaires qui souhaiteront adhérer. Les bénéficiaires demeurent libres de souscrire ou non à l'offre proposée, ou de choisir tout autre organisme de complémentaire santé.

La responsabilité de la Ville ou du CCAS ne pourra être recherchée au titre de l'exécution, de la gestion, de la modification ou de la résiliation des contrats conclus entre les adhérents et l'organisme retenu.

La commune pourra, selon les besoins et sous réserve de disponibilité, mettre à disposition des locaux pour des permanences ou des réunions d'information. Cette mise à disposition fera, le cas échéant, l'objet de dispositions particulières au sein de la convention de partenariat, ou d'une convention spécifique précisant les conditions matérielles, administratives et financières d'occupation.

ARTICLE 4 – BÉNÉFICIAIRES CONCERNÉS

Peuvent bénéficier de la mutuelle communale :

- les personnes domiciliées à Claye-Souilly, sur production d'un justificatif de domicile récent ;
- les agents de la Ville de Claye-Souilly et les agents du CCAS, y compris lorsqu'ils ne résident pas sur le territoire communal, sur production d'un justificatif d'emploi ;
- le cas échéant, les membres du foyer des personnes éligibles, selon les conditions contractuelles proposées par l'organisme retenu.

L'accès à l'offre devra être ouvert sans condition d'âge, d'état de santé ou de ressources. Aucun questionnaire médical ne pourra être exigé. L'adhésion devra rester libre, individuelle et facultative.

La qualité de bénéficiaire s'apprécie à la date de souscription du contrat. La perte ultérieure de la qualité de résident de Claye-Souilly ou d'agent employé par la Ville ou par le CCAS n'entraîne pas, par elle-même, la résiliation automatique du contrat souscrit auprès de l'organisme partenaire. Les conditions de maintien du contrat, des garanties et des tarifs devront être précisées dans l'offre du candidat.

Pour les agents employés par la Ville ou par le CCAS, l'adhésion demeure strictement individuelle et facultative. Le présent dispositif ne constitue pas une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux et ne se substitue pas au dispositif mis en œuvre par la collectivité en sa qualité d'employeur public. Lorsque le contrat ou règlement proposé bénéficie d'un label en cours de validité au titre de la protection sociale complémentaire pour le risque santé, les agents concernés pourront, sous réserve des conditions fixées par leur employeur public, solliciter le bénéfice de la participation employeur applicable.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Le candidat devra remplir les conditions suivantes :

- être une structure habilitée à proposer, assurer ou distribuer des contrats de complémentaire santé : mutuelle, union de mutuelles, institution de prévoyance, société d'assurance, courtier ou intermédiaire d'assurance dûment habilité ;
- disposer, le cas échéant, des agréments, habilitations, immatriculations ou mandats nécessaires à l'exercice de son activité ;
- être en conformité avec les obligations légales, fiscales, sociales et réglementaires applicables ;
- présenter des garanties financières suffisantes et une organisation permettant la gestion durable du partenariat ;

- accepter l'ensemble des dispositions du présent appel à partenariat et s'engager à participer à la mise en œuvre locale du dispositif.

Le candidat pourra se présenter seul ou dans le cadre d'un groupement. En cas de groupement, le dossier devra préciser le rôle de chaque membre, l'identité du mandataire et les responsabilités respectives de chacun.

Le caractère labellisé du contrat ou règlement proposé au titre du risque santé constituera un élément d'appréciation de l'offre, notamment au regard de son accessibilité aux agents employés par la Ville ou par le CCAS.

ARTICLE 6 - DOSSIER À REMETTRE PAR LES CANDIDATS

Les candidats devront remettre un dossier complet comprenant :

- L'engagement du candidat signé ;
- Le dossier de candidature et d'offre dûment complété ;
- Les pièces administratives et justificatives demandées ;
- Les tableaux de garanties, de tarifs, de simulations de remboursement et d'organisation locale figurant dans le dossier de candidature et d'offre.

Les candidats devront répondre directement et synthétiquement dans les rubriques prévues. Les documents commerciaux ou plaquettes peuvent être joints en complément, mais ne sauraient se substituer au remplissage du dossier de candidature et d'offre.

ARTICLE 7 - EXIGENCES MINIMALES ATTENDUES

L'offre devra être lisible, compréhensible par tous et conforme à la réglementation applicable aux contrats de complémentaire santé. Elle devra comprendre au minimum trois niveaux de garanties progressifs : formule de base, formule intermédiaire et formule confort.

Les garanties devront couvrir les principaux postes de soins : hospitalisation, soins courants, optique, dentaire, audition, pharmacie, dispositifs médicaux, médecines complémentaires, prévention et assistance. Les offres devront intégrer les dispositifs réglementaires en vigueur, notamment le panier 100 % santé lorsque celui-ci est applicable.

L'offre devra impérativement prévoir :

- Absence de questionnaire médical, de délai de carence, de délai d'attente ou de stage ;
- Absence de limite d'âge et de condition de ressources ;
- Absence de frais d'entrée, de frais de dossier ou de frais de prélèvement ;
- Possibilité de paiement mensuel sans coût supplémentaire ;
- Tiers payant et télétransmission opérationnels dès la souscription, sous réserve de la transmission des pièces nécessaires par l'adhérent ;
- Accompagnement gratuit des bénéficiaires dans les démarches de résiliation ou de radiation de leur ancien contrat de complémentaire santé ;
- Conseiller ou référent dédié joignable par téléphone et par courriel sans surcoût ;
- Moyens alternatifs au numérique pour les personnes ne disposant pas d'un accès internet ou rencontrant des difficultés d'usage ;
- Information claire sur les délais de remboursement et les modalités de réclamation.

ARTICLE 8 - TARIFICATION, STABILITÉ TARIFAIRE ET DURÉE DU PARTENARIAT

Les cotisations devront être exprimées en euros toutes taxes comprises. Les candidats indiqueront le prix mensuel et le prix annuel correspondant, étant entendu que le prix annuel ne devra pas excéder le prix mensuel multiplié par douze.

Les grilles tarifaires proposées par le candidat et annexées à la convention de partenariat devront être garanties pendant toute la durée de la convention, soit trois ans à compter du 1er janvier 2027.

Pendant cette période, aucune augmentation annuelle générale ne pourra être appliquée aux tarifs figurant dans ces grilles, sauf évolution législative, réglementaire, fiscale ou conventionnelle impérative ayant une incidence directe sur l'équilibre économique du contrat. Dans cette hypothèse, l'organisme partenaire devra en informer préalablement la Ville de Claye-Souilly et justifier précisément l'évolution envisagée.

La cotisation individuelle d'un adhérent pourra uniquement évoluer lorsqu'un changement de sa situation conduit à appliquer une autre ligne de la grille tarifaire garantie : changement de tranche d'âge, modification de la composition familiale, changement de formule ou ajout ou retrait d'un ayant droit, ou tout autre changement objectif expressément prévu par la grille tarifaire annexée à la convention.

La convention de partenariat sera conclue pour une durée de trois ans, non renouvelable, à compter de la date de mise en œuvre du dispositif, soit à titre prévisionnel du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2029. À l'issue de cette période, les tarifs ne seront plus garantis au titre du présent partenariat. La Ville pourra décider de lancer un nouvel appel à partenariat afin de poursuivre le dispositif.

ARTICLE 9 – MISE EN ŒUVRE LOCALE, COMMUNICATION ET PRÉVENTION

Le candidat retenu participera activement à la mise en œuvre locale du dispositif, sous le pilotage de la Ville et en lien opérationnel avec le CCAS. Il proposera notamment :

- L'organisation d'une ou plusieurs réunions publiques d'information avant le lancement effectif du dispositif ;
- La tenue de permanences de proximité, notamment au CCAS ou dans tout autre lieu défini conjointement ;
- La mise à disposition d'un numéro de téléphone non surtaxé et d'une adresse électronique dédiée aux bénéficiaires ;
- Des délais de réponse et modalités de continuité du service en cas d'absence du référent ;
- Une mobilisation renforcée lors des premiers mois de déploiement, si les besoins le justifient ;
- La fourniture de supports de communication clairs, accessibles et adaptés aux différents publics ;
- Une information ou formation des agents du CCAS afin qu'ils puissent orienter les habitants vers le bon interlocuteur, sans se substituer au partenaire ;
- Une proposition d'au moins une action collective de prévention santé par an, définie en lien avec la Ville et le CCAS.

Les supports de communication comportant le nom, le logo ou l'identité visuelle de la Ville ou du CCAS devront être soumis à validation préalable de la Ville avant diffusion.

ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNÉES, CONFIDENTIALITÉ ET DÉONTOLOGIE

L'organisme retenu sera responsable des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de l'information précontractuelle, de la souscription, de la gestion et du suivi des contrats conclus avec les adhérents.

La Ville et le CCAS n'auront pas accès aux données individuelles de santé, aux données de remboursement ou aux informations contractuelles nominatives des adhérents, sauf accord exprès de la personne concernée et uniquement lorsque cela est nécessaire à son accompagnement administratif.

Les données relatives à l'adhésion éventuelle d'agents de la Ville ou du CCAS ne pourront être transmises à la collectivité employeur que dans les conditions nécessaires à l'instruction d'une éventuelle participation au titre de la protection sociale complémentaire, dans le respect de la réglementation applicable.

Les indicateurs transmis à la Ville devront être anonymisés et agrégés, afin d'éviter toute identification directe ou indirecte des adhérents. Le partenaire retenu s'interdit toute pratique commerciale agressive, toute utilisation non

autorisée des coordonnées des habitants et toute présentation laissant croire que la Ville ou le CCAS garantissent les remboursements, la solvabilité ou la qualité contractuelle du partenaire au-delà du référencement opéré.

ARTICLE 11 – CRITÈRES DE SÉLECTION DES OFFRES

Les candidatures et offres seront analysées au regard des critères suivants :

Critère	Éléments d'appréciation	Pondération
1. Qualité de l'offre de complémentaire santé	Niveau et lisibilité des garanties ; progressivité des formules ; prise en charge des principaux postes de soins ; qualité des remboursements proposés ; clarté des exclusions, plafonds et limites de garantie ; services inclus dans l'offre ; le cas échéant, labellisation PSC santé.	40 %
2. Attractivité tarifaire et lisibilité des cotisations	Montant des cotisations par formule, tranche d'âge et composition familiale ; rapport garanties/prix ; simplicité de la grille tarifaire ; absence de frais annexes ; clarté des cas de changement de cotisation individuelle.	30 %
3. Qualité de l'accompagnement et de la présence locale	Permanences ; référent dédié ; accessibilité physique, téléphonique, numérique et non numérique ; aide à la souscription, à la radiation de l'ancien contrat et aux réclamations ; prise en compte des publics éloignés du numérique.	20 %
4. Déploiement, prévention et suivi du partenariat	Calendrier de mise en œuvre ; supports de communication ; actions de prévention ; information des agents du CCAS ; références similaires ; qualité des indicateurs de suivi annuel proposés.	10 %

La Ville se réserve la possibilité de ne retenir aucun partenaire si les offres reçues ne présentent pas d'avantage suffisant pour les bénéficiaires ou ne répondent pas aux objectifs du présent appel à partenariat. Le choix du partenaire sera effectué au regard de l'intérêt global de l'offre et non du seul critère tarifaire.

ARTICLE 12 – NÉGOCIATION

La Ville de Claye-Souilly se réserve la possibilité de négocier avec un ou plusieurs candidats, notamment les candidats les mieux classés à l'issue d'une première analyse des offres. La négociation pourra porter sur l'ensemble des éléments de l'offre, notamment les garanties, tarifs, services, modalités de permanences, actions de prévention, supports de communication, stabilité tarifaire et calendrier de déploiement, sans modifier l'objet principal de l'appel à partenariat.

À l'issue de la négociation, les candidats concernés pourront être invités à remettre une offre finale dans un délai fixé par la Ville. Celle-ci se réserve également le droit d'attribuer le partenariat sur la base des offres initiales, sans négociation.

ARTICLE 13 – CALENDRIER ET MODALITÉS DE TRANSMISSION DES OFFRES

Étape	Période ou date prévisionnelle
Publication de l'appel à partenariat	Septembre 2026
Date limite de remise des candidatures et offres	9 octobre 2026 à 12h00
Analyse des offres, négociation, sélection du partenaire	Du 9 au 18 octobre 2026
Passage au Conseil municipal	2 novembre 2026
Conclusion de la convention de partenariat	Du 3 novembre au 16 novembre 2026
Mise en place des outils, information des habitants et Information / formation du personnel du CCAS	Novembre à décembre 2026
Mise en œuvre de la mutuelle communale	1er janvier 2027

Les dossiers complets devront être transmis au plus tard le 9 octobre 2026 à 12h00 par voie électronique à l'adresse contact@claye-souilly.fr ou par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Ville de Claye-Souilly - Hôtel de Ville - 1, allée André-Benoist - 77410 Claye-Souilly.

L'objet du courriel ou du pli devra porter la mention : « Appel à partenariat - mutuelle communale - Ne pas ouvrir ». Le délai de validité des offres est fixé à cent vingt jours à compter de la date limite de remise des offres.

ARTICLE 14 – CONVENTION DE PARTENARIAT

Le partenariat fera l'objet d'une convention conclue entre la Ville de Claye-Souilly et l'organisme retenu. Cette convention précisera les engagements réciproques, les modalités de mise en œuvre locale, les conditions d'utilisation des locaux et supports municipaux, les modalités de suivi, les règles de communication, la durée et les conditions de résiliation. Le CCAS pourra être associé à l'exécution opérationnelle du partenariat, sans être nécessairement signataire de la convention.

Sous réserve des validations nécessaires par les instances compétentes, la convention sera conclue pour une durée de trois ans, non renouvelable, du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2029.

Les grilles tarifaires, le tableau des garanties, les engagements de permanence, les modalités de suivi, les justificatifs de labellisation le cas échéant et les supports essentiels de l'offre retenue pourront être annexés à la convention.

ARTICLE 15 – ABANDON DE LA PROCÉDURE

La Ville de Claye-Souilly se réserve le droit de ne pas donner suite au présent appel à partenariat, de le déclarer infructueux ou sans suite, ou de le relancer, sans que les candidats puissent prétendre à une quelconque indemnité ou dédommagement.

ARTICLE 16 – RÉSILIATION DU PARTENARIAT

Les conditions de résiliation seront précisées dans la convention de partenariat conclue entre la Ville de Claye-Souilly et l'organisme retenu.

Le partenariat pourra notamment être résilié par la Ville en cas de liquidation judiciaire de l'organisme retenu, de retrait ou perte d'agrément ou d'habilitation, de manquement grave aux engagements pris, de modification substantielle des garanties ou tarifs en méconnaissance de l'offre retenue, d'application d'une hausse tarifaire non conforme aux grilles garanties, de non-respect des obligations d'information, d'accompagnement, de confidentialité ou de protection des données, ou de conditions tarifaires, garanties ou qualité de service devenant incompatibles avec les objectifs poursuivis par la Ville.

Sauf urgence, force majeure, retrait d'agrément ou manquement grave rendant impossible la poursuite du partenariat, l'organisme retenu pourra être invité à présenter ses observations préalablement à la décision de résiliation. La résiliation du partenariat ne remet pas en cause, par elle-même, les contrats individuels déjà conclus entre l'organisme retenu et les adhérents. L'organisme demeure seul responsable de l'information des adhérents et de la gestion des conséquences de la résiliation du partenariat sur les contrats individuels.